

STATUTS DU
SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DE LA DORDOGNE.
(Adopté en AGE le 26 septembre 2022)

Article 1 : Dispositions générales.

Il est institué conformément aux dispositions des articles L410-1, L411-1 à 20 du Code du Travail, un syndicat professionnel forestier.

Article 2 : Dénomination siège social et durée.

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DE LA DORDOGNE. Il a son siège social au pôle interconsulaire à Coulounieix Chamiers et sa durée est illimitée.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration. Le syndicat peut adhérer à toute structure concourant à la défense des propriétaires.

Article 3-: Objet.

Il a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, moraux, sociaux et forestiers de ses membres. Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois, à la formation des propriétaires et notamment encourage l'amélioration des forêts, organise tous parcs de matériels, bureaux de vente, placements, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient toutes coopératives, groupements de vulgarisation et productivité, toutes sociétés d'intérêts collectif forestier, toutes caisses de prévoyance ou d'assurances reconnues d'utilité publique et accomplit, d'une manière générale, tous les actes prévus par l'article 16 du Livre 3 titre 1 du Code du Travail.

Article 4 : Zone de compétence.

Peut adhérer au syndicat toute personne morale et physique qui détient des parcelles sur plusieurs points du territoire national. Elle adhère au SPFS 24 pour les parcelles situées sur le département de la Dordogne ou un département limitrophe. Sa cotisation peut être réglée par Fransylva au prorata des surfaces concernées. Toutefois, le montant de la cotisation perçue ne peut être inférieur à celui qui aurait été à verser si l'adhésion avait été versée directement. L'assurance Responsabilité Civile est prise en compte directement par Fransylva.

La structure adhérente bénéficie des services du SPFS 24 exceptées la responsabilité civile et la protection juridique.

Article 5. Adhésion

Les adhérents doivent remplir les conditions fixées par l'article 4 et être à jour de leur cotisation.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration. Le Conseil peut inviter à ses travaux toute personne dont la qualification technique peut être utile aux débats.

Ces membres correspondants pourront assister aux réunions du syndicat, ils ne seront pas soumis à cotisation et ne jouiront pas du droit de vote.

Article 6. Radiation.

Cessent de faire partie du syndicat :

- 1) ceux qui adressent leur démission écrite au président. La décision prend effet dès validation par le conseil d'administration qui suit la demande de l'intéressé.
- 2) ceux dont l'exclusion a été prononcée par le conseil d'administration pour condamnation entachant l'honorabilité, violation des statuts ou des règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le syndicat, préjudice porté à l'organisation syndicale. Le conseil d'administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications. Le conseil n'est pas tenu de rendre public les motifs de sa décision. Il informe l'intéressé de sa radiation par courrier avec accusé de réception.
- 3) Ceux qui ne sont pas à jour des cotisations.
La cessation d'adhésion entraîne la perte de tout droit notamment l'assurance responsabilité civile :
 - à la date de prononciation de la radiation pour les cas 1 et 2,
 - au 31^{ème} jour qui suit l'appel à cotisation resté sans réponse pour le cas 3.

Article 7 : Ressources.

Les ressources du syndicat sont :

- les cotisations,
- les dons et legs,
- les subventions,
- les produits des placements,
- les revenus des immeubles,
- les participations à des actions diverses prévues par le présent statut.

La cotisation est annuelle. Son montant est fixé chaque année sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale précédent l'année de cotisation. Elle tient compte du nombre d'hectares de l'adhérent ~~ainsi que de la présence d'étangs sur la propriété.~~

Elle doit être versée dans le mois qui suit l'appel à cotisation. En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier. Si la démission ou l'exclusion est prononcée après le paiement, le remboursement n'est pas possible.

Article 8 : Administration du syndicat.

Le syndicat est administré par un conseil d'administration élu par une assemblée générale et composé de 12 membres au moins et de 21 membres au plus. Il désigne en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 3 vices présidents,
- 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint le cas échéant
- 1 trésorier, 1 trésorier adjoint le cas échéant.
- 3 membres.

Le président est un administrateur de Dordogne, l'un des 3 vice-présidents peut être issu d'un autre département.

Le conseil d'administration peut décider de désigner d'anciens présidents comme présidents honoraires. Ces derniers participent de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Cessent de faire partie du conseil d'administration les membres dont l'absence sans excuses valables à 3 séances consécutives a été constatée.

Article 9 : Renouvellement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu pour 6 ans et renouvelable par tiers tous les deux ans, un tirage au sort détermine les séries sortantes au bout de deux ou quatre ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, la prochaine assemblée générale élit son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Le nombre de réunion annuelle est fixé à 4 au minimum.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions, exclusions.

Il fait exécuter les mesures prises par les assemblées générales.

Le conseil d'administration, à l'issue de l'assemblée générale au cours desquelles des renouvellements d'administrateurs ont eu lieu, élit son bureau.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

De façon générale, il exerce toutes les attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au syndicat par la loi et les présents statuts.

Les décisions du conseil d'administrations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les conseils d'administrations font l'objet d'un procès verbal. Les décisions sont actées sous forme de délibération pour lequel un registre est tenu.

Le conseil d'administration peut donner délégation au président pour agir en son nom dans différents domaines.

Article 11. Fonctionnement du bureau.

Le bureau se réunit autant de fois que de besoins pour assurer la gestion courante du syndicat.

Il peut prendre des décisions et en informera le conseil d'administration au cours de la séance suivante.

Les débats font l'objet d'un compte rendu.

Les décisions font l'objet d'une délibération

Article 12. Le président

Il est élu parmi les membres du bureau pour une durée de 2 ans renouvelable.

Le président dirige les travaux du syndicat, il établit les convocations, préside les séances, du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il signe les procès verbaux des séances.

Il agit au nom du syndicat et le représente dans la vie civile. Il ordonne les dépenses.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un vice président ou le secrétaire.

Délégation est donnée au trésorier pour le paiement des factures validées par le président.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau.

Article 13. L'assemblée générale

L'assemblée générale regroupe tous les membres du syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Elle procède s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs. Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote, soit au scrutin à bulletin secret, soit à main levée.

Le président peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe les cotisations pour l'année civile suivante, approuve les comptes, donne quitus aux administrateurs, et plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du syndicat.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par simple lettre.

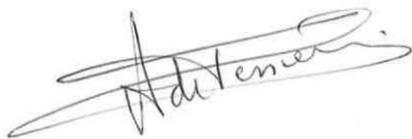
Article 14. Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents et sur avis du conseil d'administration mentionné dans la convocation.

Article 15. Dissolution du syndicat

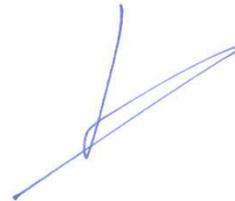
La dissolution du syndicat ne peut être approuvée que par une majorité des deux tiers de l'assemblée générale sur avis du conseil d'administration. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'assemblée générale sans que répartition puisse se faire entre les membres du syndicat.

Le secrétaire général



Alain de TESSIERES

le président



Philippe FLAMANT